

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour l'intégration de ingénieurs adjoints ou des techniciens dans le grade de formateur en agriculture et pêche.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche et notamment son article 24,

Vu l'arrête du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 janvier 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs adjoints ou des techniciens dans le grade de formateur en agriculture et pêche.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 15 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour l'intégration des ingénieurs adjoints ou des techniciens dans le grade de formateur en agriculture et pêche.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze postes (15).

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 janvier 2011.

Tunis, le 4 janvier 2011.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Décret n° 2010-3584 du 28 décembre 2010, modifiant le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 88 et 89,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 12,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2010-1521 du 21 juin 2010,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier : Sont abrogées les dispositions du point 5 de l'article 6 du décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé et remplacées par ce qui suit :

5) L'industriel doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de ne pas céder les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis localement et bénéficiant de l'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par les articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, relative à la loi de finances pour l'année 1995, et d'acquitter immédiatement les droits et taxes dus aux taux en vigueur sur les matières premières et produits semi-finis qui seraient détournés de leur destination initiale sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas d'importation, cet engagement établi sur le pré-imprimé 6.3.41 doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-3585 du 28 décembre 2010, accordant à la société de transformation de métaux «PAF» l'avantage prévu par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52 bis, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2010-1700 du 5 juillet 2010, relatif à la création d'une réserve naturelle à El Gonna du gouvernorat de Sfax,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 9 mai 2008,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier - Est mis à la disposition de la société de transformation des métaux « PAF » du groupe Poulina un lot de terrain au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur d'une superficie de 4 hectares sis à la zone industrielle El Gonna de la délégation d'Agareb au titre de la réalisation d'une unité de fabrication des plaques en acier, et ce dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Art. 2 - L'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation est chargée du suivi et du contrôle de la réalisation du projet de la société de transformation des métaux « PAF » relatif à la création d'une unité de fabrication des plaques en acier à la zone industrielle El Gonna de la délégation d'Agareb.

Art. 3 - Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'affectation totale par la société de transformation des métaux « PAF » du lot du terrain à son projet de création d'une unité de fabrication des plaques en acier, à la zone industrielle El Gonna de la délégation d'Agareb,